

ANNEXE IV

MENTIONNÉE À L'ARTICLE 6 ALINÉA 3

DROITS DE DOUANE À L'IMPORTATION
ET TAXES D'EFFET ÉQUIVALENT

ANNEXE IV

MENTIONNÉE À L'ARTICLE 6, ALINÉA 3

DROITS DE DOUANE À L'IMPORTATION ET TAXES D'EFFET ÉQUIVALENT

1. Les droits de douane et taxes d'effet équivalent à l'importation en Tunisie de produits originaires d'un Etat de l'AELE, énumérés dans la présente annexe sous la catégorie A, sont éliminés lors de l'entrée en vigueur du présent Accord.
 2. Les droits de douane et taxes d'effet équivalent à l'importation en Tunisie de produits originaires d'un Etat de l'AELE, énumérés dans la présente annexe sous la catégorie B, sont démantelés graduellement en fonction du schéma suivant:
 - Au 1^{er} juillet 2005 à 20 % du droit de base,
 - Au 1^{er} juillet 2006 à 12 % du droit de base,
 - Au 1^{er} juillet 2007 à 4 % du droit de base,
 - Au 1^{er} juillet 2008 les droits restants sont éliminés.
 3. Les droits de douane et taxes d'effet équivalent à l'importation en Tunisie de produits originaires d'un Etat de l'AELE, énumérés dans la présente annexe sous la catégorie C, sont démantelés graduellement en fonction du schéma suivant:
 - Au 1^{er} juillet 2005 à 33 % du droit de base,
 - Au 1^{er} juillet 2006 à 22 % du droit de base,
 - Au 1^{er} juillet 2007 à 11 % du droit de base,
 - Au 1^{er} juillet 2008 les droits restants sont éliminés.
 4. Les droits de douane et taxes d'effet équivalent à l'importation en Tunisie de produits originaires d'un Etat de l'AELE, énumérés dans la présente annexe sous la catégorie D, sont abolis en fonction d'un schéma établi sur la base d'une décision du Comité mixte.
 5. La Tunisie accorde aux produits originaires d'un Etat de l'AELE, énumérés dans la présente annexe, un traitement non moins favorable que celui accordé à des produits similaires originaires de la Communauté européenne. La Tunisie s'engage également à notifier rapidement aux Etats de l'AELE les décisions relatives à tout changement dans le traitement accordé à la Communauté européenne pour les produits énumérés aux paragraphes 1 à 4 de la présente Annexe. Le Comité mixte adopte sans délai les amendements nécessaires à la présente Annexe.
-